-=-=-=-=-=-

02/83 __ oi n° ___/ du^{27/01/1983}

Portant règlement définitif du Budget de 1972.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1972 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	: RESSOURCES	: CHARGES
Ressources :	: :	:
Budget de l'Etat :		;
Fonctionnement: 18.801, 363, 330 Investissement: 1.451.189.545	: :	:
Total	20.253.152.875	1
Charges:	:	:
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement: 20.549.688.876 Investissement: 2.573.743.766	: : :	:
Total	;	: 23.123.432.642
Totaux	20.253.152.875	23.123.432.642
Excédent des charges définitives de l'Etat	: ************************************	2.870.279.767
- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	i	•
(Comptes spéciaux du Trésor) comptes d'affectation spéciale comptes de règlement avec l'étranger comptes de commerce comptes de prêts	2.387.227.666 10.791.669 77.050.907 121.395.512	1.675.232.521 290.789.472 66.818.559 64.520.874
Totaux	2.596.465.754	2.097.361.426
Excédent des ressources temporaires de l'Etat Excédent net des charges	499.104.328	2.371.175.439



Article 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est arrêté à francs CFA 20.253.152.875. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est arrêté à francs CFA 23.123.432.642. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1972 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 décembre 1972 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après : (comptes dont les opérations se poursuivent)

			Soldes au 31 décembre 1972	
		520 a n	Débiteurs	: Créditeurs
comp	comptes	omptes d'affectation spéciale omptes de commerce omptes de règlement avec l'ét omptes de prêts	3.293.261 286.596.333	1.040.144.037 13.525.609 6.598.530 60.647.434
		Totaux	621.811.282	1.120.915.610

2°/ Les soldes arrêtés à léalinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

	Soldes reportés à la gestion 1973 par reprise aux mêmes comptes	
15 B	Débiteurs	: Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale . comptes de commerce comptes de réglement avec l'étr comptes de prêts		1.040.144.037 13.525.609 6.598.530 60.647.434
Totaux	621.811.282	:: 1.120.915.610



.../...

Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes 2.870.279.767

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor 2.870.279.767

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

